

T@mT@m/CFTC.FAE

Fédération CFTC des Agents de l'Etat - 2bis, quai de la Mégisserie - 75001 PARIS
Téléphone : 01 40 13 80 88 - Fax : 01 40 13 80 89
Mél. : cftcfae@free.fr - Site : <http://cftc-fae.fr>

N° 104 – Le 24 novembre 2008

Assouplissement de la prise en charge des déplacements domicile – travail en transports collectifs hors Ile de France.

En application des accords WOERTH de février 2008 signés par la CFTC, le décret 2008-1210 paru au journal officiel du 22 novembre 2008 assouplit les conditions de prise en charge par l'administration des abonnements aux transports collectifs pour les déplacements domicile-travail hors Ile de France.

Ce décret constitue un ajustement technique susceptible de faciliter les démarches de prise en charge partielle des déplacements concernés. Il ne résout pas pour autant le problème des agents publics ne bénéficiant pas de transports collectifs pour rejoindre leur lieu de travail et de ce fait soumis à l'augmentation des prix du carburant.

LE NOUVEAU DISPOSITIF

Les conditions d'abonnements liés aux déplacements domicile travail hors Ile-de-France et ouvrant droit à la prise en charge sont assouplies à compter du 1^{er} janvier 2009. **Tous les types de cartes et abonnements mensuels ainsi que les cartes et abonnements hebdomadaires pourront faire l'objet d'une indemnisation par l'employeur** en cohérence avec la politique locale de prise en charge des déplacements.

Le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 prévoit la prise en charge, par l'administration employeur, d'une partie du prix des abonnements souscrits par ses agents pour le trajet domicile — travail auprès des réseaux de transport public, hors Ile-de-France.

Il est rappelé qu'il ressort de cette réglementation de 2006 que les abonnements hebdomadaires ne peuvent être remboursés.

Le décret 2008-1210 modifie la réglementation afin de **permettre l'indemnisation des cartes et abonnements hebdomadaires ou mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités.**

Il assouplit les modalités de la prise en charge instituée par le décret de 2006 en précisant qu'elle «*concerne le ou les titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur domicile, entendu comme leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.*». Cette rédaction permet de prendre en charge des abonnements pour une distance entre le domicile et le lieu de travail correspondant à une distance qui n'est pas la plus courte, mais dont le trajet s'opère dans le temps le plus court du fait de l'organisation des transports.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2008-1210 du 20 novembre 2008 modifiant le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et les établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France

NOR: BCF0819873D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et les établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 2 du décret du 22 décembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 2.** – Les titres admis à la prise en charge partielle prévue à l'article 1^{er} sont les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités délivrés par les entreprises de transport et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Toutefois, si ces titres ne figurent pas dans l'offre du transporteur, sont admis aux mêmes conditions les cartes et abonnements hebdomadaires ou mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités.

Cette prise en charge partielle concerne le ou les titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur domicile, entendu comme leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur au trajet nécessaire pour se rendre de la résidence habituelle au lieu de travail, la prise en charge se fait sur la base du prix de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet. »

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Fait à Paris, le 20 novembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*
ANDRÉ SANTINI